



COMMUNE DE MARSENS

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de
dépôt
(art. 107ss Lco)

Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux, seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

²Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6. ¹Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

²En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8. ¹Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

²Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9. ¹Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

²La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de
la collecte

Article 10. ¹Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

²Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil Communal.

⁴L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11. ¹L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair. L'incinération de déchets n'est pas autorisée sur le fonds d'autrui.

²Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émanations excessives.

³Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut organiser la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux

Article 13. ¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

²Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14. Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de CHF 100.00 au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15. ¹Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

²Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Montant des taxes	<p>Article 16. Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taxes d'utilisation - les taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	<p>Article 17. ¹La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. Les conventions passées avec les entreprises et les institutions sont réservées.</p> <p>²Cette taxe est perçue au prorata de la durée de séjour dans la commune.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p>
Déchets produits par les entreprises et les institutions	<p>Article 19. ¹Les entreprises artisanales et industrielles, ainsi que les institutions sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets non urbains.</p> <p>²Leurs déchets urbains non valorisables peuvent être déposés dans des conteneurs privés.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p>Article 20. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p>
Apports directs	<p>Article 21. ¹En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.</p> <p>²Les entreprises et institutions générant un grand volume de déchets peuvent être obligées de posséder des conteneurs privés.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	<p>Article 22. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).</p>
Taxe de base	<p>Article 23. ¹La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.</p> <p>²La taxe de base est fixée par habitant dès l'année civile où il atteindra ses vingt ans. La taxe de base est fixée au maximum à 100 francs par an et par habitant.</p> <p>³La taxe de base annuelle pour l'élimination des déchets des entreprises est fixée au maximum à 500 francs par an et par entreprise.</p> <p>⁴La taxe de base annuelle concernant les propriétaires de résidences secondaires est fixée au maximum à 250 francs par an et par résidence secondaire.</p>

Taxe au sac **Article 24.** ¹La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Seuls les sacs conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci sont collectés.

²Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 17 litres 2 francs
- 35 litres 4 francs
- 60 litres 6 francs
- 110 litres 9 francs

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25.** ¹Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.

²Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes d'élimination y relatives. La taxe maximale est fixée à 200 francs.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 27.**¹Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 20 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28.** ¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

²Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

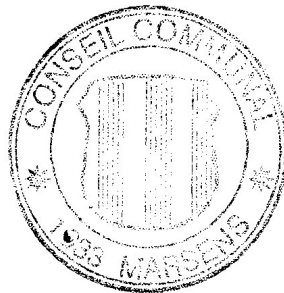
Dispositions finales

- Abrogation **Article 29.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Exécution **Article 30.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur **Article 31.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

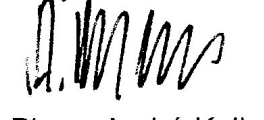
Ainsi adopté en assemblée communale à Marsens, le 12 décembre 2005.

La secrétaire

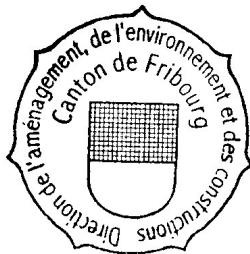

Sylvie Broccard



Le syndic


Pierre-André Kolly

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions à Fribourg, le **16 JAN. 2006**



LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR


B. VONLANTHEN